

D'après Mabillon, il s'agirait là des nobles de naissance. Gaup pense, au contraire, que ce sont des chefs de famille, le mot *fara* ayant le sens de *famille* dans la loi des Longobards. Mais, fait observer avec raison M. Beaune, pourquoi les chefs de famille seulement? Est-ce que tous les Burgondes, portant les armes, n'avaient pas en principe, droit au partage des terres?

D'autres ont cru que les faramans sont des hommes d'armes, ce que conteste absolument Fustel de Coulanges, par la raison bien simple que, chez les Burgondes, tout le monde était soldat.

On ne peut admettre, non plus, qu'il s'agisse des Burgondes, venus en Gaule après les premiers envahisseurs, bien que cette opinion ait paru, au premier abord, assez plausible.

Enfin, encore moins faut-il admettre, avec M. Peyré, que ce mot signifie simplement les Burgondes copropriétaires avec les Gallo-Romains.

L'interprétation, proposée par M. Beaune, présente, au contraire, toute la certitude désirable. S'autorisant du sens étymologique du mot *faramanni*, composé de deux éléments, *fara*, famille, et *mann*, homme, il estime que les *faramanni* sont des hommes libres, habitant les domaines du roi.

Et ce qui le confirme, c'est que, dans deux manuscrits publiés par M. Valentin Smith, on trouve le mot *meorum*, ajouté ou substitué au mot *faramanni*. Bien plus, dans l'un de ces textes le mot *meorum* est répété deux fois, et il est difficile de croire que deux copistes qui n'ont pu s'entendre et qui diffèrent sur d'autres points, aient pu se tromper de la même manière et sur le même mot.

Donc Gondebaud a voulu désigner ainsi *les siens*, c'est-à-dire ses familiers, les habitués de son palais, les hommes libres qui suivaient volontairement sa maison, sans y exercer des charges spéciales.

Malgré l'intérêt qu'ils peuvent lui inspirer, ce sont ces hommes, auxquels ce prince interdit pourtant d'abuser de leur situation pour molester ses sujets gallo-romains, en élevant des prétentions iniques et mal fondées, au sujet des terres nouvellement défrichées.

N'est-ce pas là une preuve bien significative, fait observer M. Beaune, de la sagesse de ce prince qui témoigna, par l'esprit d'équité de ses mesures législatives, de sa bienveillance persistante à l'égard des Gallo-Romains de son royaume et de son ferme désir d'assurer le maintien de la paix publique et l'union de deux races, contraintes de vivre sur